

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PLACEMENT PERMANENT > 33^e ÉDITION

ACTIONS DE CATÉGORIE « A »

SÉRIE 1 POUR TRANSFERT DANS UN REER OU UN FERR

SÉRIE 2 POUR DÉTENTION HORS REER

Seules les personnes qui peuvent conserver leurs actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques devraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ.

5 juillet 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions offertes dans le présent prospectus simplifié, et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

On peut obtenir gratuitement un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié en faisant la demande au Service aux actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds de solidarité FTQ »), case postale 1000, Succursale Youville, Montréal (Québec) H2P 2Z5, ou par téléphone au 514 383-3663 ou au 1 800 567-3663. On peut aussi obtenir ces documents sur le site Internet fondstfq.com ou sur le site Internet de SEDAR sedar.com.



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ACTIONS DE CATÉGORIE « A », SÉRIE 1 ET SÉRIE 2

5 juillet 2016

DE FAÇON GÉNÉRALE, UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN INVESTISSEMENT POUR VOTRE RETRAITE.

Les actions de catégorie « A », série 1 et série 2 (ci-après collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »), décrites dans le présent prospectus simplifié, ne sont offertes qu'aux résidents du Québec. Aux fins du présent prospectus simplifié, la notion de résident est celle de la *Loi sur les impôts* du Québec.

VALEUR DE L'ACTION AU 5 JUILLET 2016	COMMISSION DE PLACEMENT ¹	PRODUIT REVENANT AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ
34,73 \$	Aucune	34,73 \$

La valeur de l'Action, qui est la même pour l'émission et pour les rachats ou les achats de gré à gré, est généralement déterminée deux fois l'an sur la base de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ au 30 novembre et au 31 mai. Elle est publiée vers le 5 janvier et

vers le 5 juillet de chaque année, par voie de communiqué de presse (consultez la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? »). La valeur peut donc varier selon le moment de la souscription.

Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié et n'en a examiné le contenu.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des Actions du Fonds de solidarité FTQ. Les Actions ne peuvent être revendues ou achetées par le Fonds de solidarité FTQ que sur décision du conseil d'administration, et dans certaines circonstances seulement. Cela a une incidence sur la liquidité des Actions. Consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».

PRODUIT NET DE L'ÉMISSION ET SON UTILISATION

Le Fonds de solidarité FTQ prévoit payer les frais relatifs à la présente émission à même son fonds de roulement, à titre de charges opérationnelles.

Le Fonds de solidarité FTQ utilisera le produit de la présente émission pour effectuer des investissements dans des entreprises à impact économique québécois, conformément à sa mission, pour effectuer d'autres investissements sur les marchés, tel que le prévoit sa Politique de gestion intégrée des actifs financiers, pour racheter des Actions des actionnaires qui se qualifient en vertu de l'un des critères de rachat ou d'achat de gré à gré ainsi que pour couvrir les charges opérationnelles reliées à l'ensemble de ses activités. La répartition des sommes entre le portefeuille d'investissements en capital de développement et le portefeuille des autres investissements est fonction des stratégies de gestion des actifs et est établie dans le respect des règles d'investissement prévues dans la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (la « Loi ») (consultez la rubrique 3 « Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il ? »).

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions, à votre demande, au prix où vous les avez acquises, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas, en complétant le formulaire du Fonds de solidarité FTQ « Demande de rachat – Rachat 60 jours ». Le Fonds de solidarité FTQ est également tenu de racheter, à votre demande, les Actions que vous détenez, à leur valeur à la date du rachat, dans certains cas prévus par la Loi, et il peut, de plus, acheter de gré à gré vos Actions dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions

1. Le Fonds de solidarité FTQ offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ». Par ailleurs, la Loi prévoit que le détenteur² d'une Action ne peut la céder, sauf dans certaines **circonstances exceptionnelles**, ni l'offrir en garantie. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 « Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables ? ».

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ devrait vous procurer certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

Des frais d'adhésion de 25 \$ s'appliquent à l'ouverture d'un compte pour tout nouvel actionnaire. Ces frais ne sont pas remboursables. Aucuns autres frais ne sont exigés de l'actionnaire.

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR L'INVESTISSEUR AU 31 MAI 2016

Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire (payables une seule fois)	25 \$
Frais annuels	0 \$
Frais de rachat ou de cession	0 \$
Frais de transfert dans un REER ou un FERR	0 \$
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR	0 \$
Ratio des charges opérationnelles totales	1,36 %
Ratio des frais d'opérations	0,01 %

Le 24 février 2006, afin de rendre le Fonds de solidarité FTQ admissible au régime de prospectus simplifié, l'Autorité des marchés financiers a dispensé celui-ci de l'obligation d'inscrire ses Actions à la cote d'une Bourse admissible, tel que prévu au paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Ce prospectus simplifié contient des renseignements importants susceptibles de vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits et vos obligations. **En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents à ce placement, vous devez lire attentivement le présent document, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des risques** (consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »).

Ce prospectus simplifié contient de l'information devant être complétée par la consultation du dossier d'information continue au 5 juillet 2016 constitué des documents suivants : les états

financiers annuels audités (les « états financiers »); le relevé annuel audité des investissements en capital de développement, au coût; le relevé annuel non audité des autres investissements; le répertoire annuel non audité de la quote-part du Fonds de solidarité FTQ dans les investissements effectués par les fonds spécialisés, au coût; le rapport annuel; le rapport de gestion; la notice annuelle, toute déclaration de changement important, la circulaire de la direction et l'avis de convocation³ relatif à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Ces documents et leur mise à jour, y compris ceux qui seront déposés par le Fonds de solidarité FTQ à la date du prospectus simplifié et postérieurement, mais avant la fin de la présente émission, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents constituant ce dossier d'information auprès du Fonds de solidarité FTQ :

par téléphone :

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)

en personne :

8717, rue Berri
Montréal (Québec) H2M 2T9

755, boul. Saint-Jean
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M9

5000, boul. des Gradins, bureau 320
Québec (Québec) G2J 1N3

par écrit :

Fonds de solidarité FTQ
Case postale 1000,
Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 2Z5

par Internet :

fondsftq.com
sedar.com

Prospectus simplifié daté du 5 juillet 2016.

2. Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, veuillez noter que le masculin inclut également le féminin et vice-versa; de même, le singulier inclut également le pluriel et vice-versa.

3. L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle des actionnaires est transmis pas moins de 21 jours et pas plus de 50 jours avant la date d'assemblée, soit après le 5 juillet 2016.

TABLE DES MATIÈRES

1	EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI ?	4
1.1	En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.2	Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.3	Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.4	Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.4.1	Risques du Fonds de solidarité FTQ	4
1.4.2	Risque particulier aux détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ	5
2	QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	8
2.1	À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ?	8
2.2	Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ?	8
2.3	Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ?	8
2.4	Qui exerce les fonctions complémentaires ?	8
3	QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL ?	9
3.1	Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ?	9
3.2	Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ	9
3.3	Les investissements à impact économique québécois	9
3.4	Les autres investissements	10
3.5	Les instruments financiers dérivés	10
4	QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS ?	10
4.1	Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?	10
4.2	À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?	11
5	QUELS SONT LES FRAIS RELIÉS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	12
5.1	Frais directement payables par l'actionnaire	12
5.2	Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ	12
6	QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS QU'OFFRE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	12
6.1	Retenue sur le salaire	12
6.2	Les prélèvements bancaires automatiques	12
6.3	La souscription en un seul versement	13
7	QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ?	13
7.1	Les Actions de catégorie « A »	13
7.2	Les Actions de catégorie « B »	14
8	QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES ?	14
8.1	Quels sont les rachats prévus par la Loi ?	14
8.2	Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ?	15
8.3	Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ?	16
9	LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES ?	17
9.1	Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ?	17
9.2	Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?	17
9.3	Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?	18
10	QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?	18
10.1	Pour l'année d'imposition 2016, un crédit d'impôt du Québec de 15 % et un crédit d'impôt fédéral de 15 %, pour un total de 30 %	19
10.2	Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER	19
10.3	Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente	20
10.4	Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER	20
10.5	Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement	20
11	COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS ?	21
12	COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS ?	21
13	QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES ?	21
14	QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES ?	22
15	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
	ANNEXE 1	23
	ANNEXE 2	27
	ATTESTATION	36

1 EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI ?

1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ est un fonds d'investissement en capital de développement d'appartenance syndicale, issu de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (la « FTQ »). Le Fonds de solidarité FTQ a été créé par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.), laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 23 juin 1983 et modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment.

C'est un « fonds de solidarité » qui vise à recueillir les épargnes des membres de la FTQ et des résidents du Québec qui veulent, par ce moyen, participer à la création et au maintien d'emplois, en vue d'améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs et de stimuler l'économie du Québec. C'est un fonds qui cherche également, dans la poursuite de ses objectifs, à procurer un rendement raisonnable à ses actionnaires.

1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ?

- a) Investir dans des entreprises à impact économique québécois et leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois ;
- b) Favoriser la formation des travailleuses et des travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec ;
- c) Stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleuses et travailleurs de même qu'aux entreprises québécoises ;
- d) Sensibiliser et encourager les travailleuses et les travailleurs à épargner pour leur retraite et à participer au développement de l'économie par la souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ.

1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ?

Conformément à sa mission, le Fonds de solidarité FTQ réalise des investissements directement, en investissant lui-même dans des entreprises, ou indirectement, en investissant notamment dans des fonds spécialisés. Ces investissements en capital de développement (ou « investissements dans des

entreprises partenaires ») peuvent prendre la forme, entre autres, d'actions ou de débentures d'entreprises privées et publiques ainsi que de parts de fonds spécialisés.

De plus, le Fonds de solidarité FTQ gère le solde des actifs non investis auprès de ses entreprises partenaires. Ces autres investissements sont constitués des portefeuilles d'encaisse et de marché monétaire, d'obligations, d'actions, de fonds internationaux d'infrastructures et de titres à revenu élevé.

Le Fonds de solidarité FTQ coordonne toutes les activités liées à la souscription d'Actions, qui fait partie des services offerts aux actionnaires. Ces services incluent, notamment, les activités de formation et d'information destinées au réseau des responsables locaux (ci-après appelés les « RL ») ainsi que les tâches reliées à la tenue des registres et à la gestion du rachat et de l'achat de gré à gré des Actions. Le Fonds de solidarité FTQ s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour réaliser ses activités de souscription.

Enfin, dans le but de contribuer à la croissance de ses entreprises partenaires, le Fonds de solidarité FTQ offre une formation économique à l'ensemble du personnel de ces entreprises, afin de faciliter la compréhension des enjeux et défis que chacune d'elles doit relever.

1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

1.4.1 Risques du Fonds de solidarité FTQ

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ comporte certains risques décrits ci-après. Les risques n'ont pas été classés selon l'ordre d'importance et sont brièvement décrits dans la présente sous-rubrique. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion. Ce dernier détaille les catégories de risque auxquelles le Fonds de solidarité FTQ fait face dans la poursuite de ses activités, à savoir : (a) risque de marché ; (b) risque de crédit et de contrepartie ; (c) risque de concentration ; (d) risque de liquidité ; (e) risque opérationnel ; (f) risque stratégique ; (g) risque de réputation.

a) Risque de marché

Le risque de marché représente le risque de perte financière provenant d'une fluctuation de la juste valeur des instruments financiers en raison de leur exposition aux marchés financiers. De façon plus précise, ce risque varie en fonction de la conjoncture des marchés financiers et de certains paramètres de ces marchés, telle la volatilité, qui peuvent causer des

fluctuations à la baisse de la valeur des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ et ainsi avoir une incidence négative sur son bilan et ses résultats. Une conjoncture économique ou financière difficile peut donc avoir un impact défavorable sur la valeur de l'action du Fonds de solidarité FTQ.

Le Fonds de solidarité FTQ tient compte de trois types de risques de marché à savoir le risque de taux d'intérêt, le risque de marchés boursiers et le risque de devise dans le choix de sa répartition intégrée et globale d'actifs financiers.

b) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est lié à l'éventualité de subir une perte de valeur dans le cas où une entreprise partenaire, un émetteur ou une contrepartie à une transaction n'honorerait pas ses engagements contractuels ou verrait sa situation financière se dégrader.

Le Fonds de solidarité FTQ est exposé au risque de crédit en raison, principalement, de ses investissements dans le domaine du capital de développement liés à sa mission, des investissements qui ne sont généralement pas garantis. En ce qui concerne les activités touchant les autres investissements, ce risque est généralement moindre, car les émetteurs concernés (gouvernements, banques, etc.) présentent généralement une solidité financière supérieure. Par ailleurs, le Fonds est également exposé au risque de crédit en raison de ses débiteurs. Cependant, l'impact éventuel de l'exposition à ce risque est faible compte tenu des montants en cause. L'exposition maximale au risque de crédit liée aux instruments financiers décrits ci-dessus correspond à leur juste valeur au bilan, à laquelle il faut ajouter les fonds engagés mais non déboursés ainsi que les garanties et cautionnements.

Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré détenus dans le portefeuille des autres investissements exposent le Fonds à un risque de contrepartie.

c) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond au risque qu'une partie importante des engagements financiers du Fonds soit attribuable à un émetteur particulier, un produit financier particulier ou à un secteur économique ou géographique particulier, ce qui pourrait placer le Fonds dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où cet émetteur, ce produit ou ce secteur connaîtrait des difficultés.

d) Risque de liquidité

Le Fonds de solidarité FTQ doit faire quotidiennement des sorties d'argent – notamment, quand il rachète des actions détenues par des actionnaires, quand il débourse les sommes qu'il s'est engagé à investir dans des entreprises partenaires, quand il rembourse des billets à payer ou quand il paie des charges. Rappelons que le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter ses actions que dans les circonstances prévues par sa loi constitutive ou de les acheter de gré à gré dans des situations exceptionnelles prévues dans une politique adoptée à cette fin par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministère des Finances du Québec.

Le Fonds de solidarité FTQ doit être en mesure d'obtenir les liquidités nécessaires pour satisfaire à ses engagements, et le risque de liquidité est donc lié à la possibilité de subir une perte s'il n'est pas en mesure de les respecter. Dans certains cas, des titres achetés sur le marché peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur vente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité de ces actifs.

e) Risque opérationnel

Le risque opérationnel est inhérent à toutes les activités du Fonds de solidarité FTQ et correspond au risque de subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus ou systèmes mis en place, de facteurs humains ou d'événements externes. Ce risque comprend également le risque juridique et le risque de conformité réglementaire.

f) Risque stratégique

Le risque stratégique, lequel comprend le risque de concurrence et le risque lié à des modifications de la réglementation, correspond à l'éventualité de subir une perte résultant de l'application de stratégies inefficaces, de l'absence de stratégies d'affaires intégrées ou de l'incapacité d'adapter les stratégies à l'évolution de la conjoncture des affaires.

g) Risque de réputation

Le risque de réputation correspond à la possibilité qu'une publicité négative, fondée ou non, entraîne des charges, des pertes de revenus, une baisse des liquidités ou un effritement de la clientèle.

1.4.2 Risque particulier aux détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ

Du point de vue du détenteur d'actions, les risques suivants devraient être pris en considération : (a) le risque lié aux caractéristiques des Actions, (b) le risque lié aux types

d'investissements en capital de développement et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ, (c) le risque découlant des opérations courantes, (d) le risque d'ordre réglementaire et (e) le risque de concentration.

a) Risque lié aux caractéristiques des Actions

- i) Il n'existe aucun marché public pour les Actions et elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »).
- ii) L'achat d'actions d'un fonds de travailleurs ne constitue pas un dépôt d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et n'est pas assuré par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ n'est donc pas garanti.

b) Risque lié aux types d'investissements en capital de développement et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ investit dans plusieurs types d'actifs. La valeur de l'Action fluctue en fonction de la valeur des actifs et des passifs du Fonds de solidarité FTQ, laquelle valeur varie en raison notamment du changement des taux d'intérêt et des taux de change, de la conjoncture économique, des conditions des marchés, des fluctuations des marchés boursiers et de la diffusion de nouvelles ou d'informations financières touchant les entreprises. Conséquemment, la valeur de vos Actions au moment de leur rachat pourrait être inférieure à leur valeur au moment où vous les avez achetées. À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste de quelques facteurs pouvant influencer la valeur des actifs du Fonds de solidarité FTQ dans le temps.

- i) Conformément à la Loi, le Fonds de solidarité FTQ investit une partie importante des sommes qu'il reçoit dans des petites et moyennes entreprises situées au Québec, et ces investissements ne sont pas garantis.

Le succès de ces entreprises est tributaire de plusieurs facteurs qui varient selon leurs secteurs d'activité, dont, à titre d'exemple et de façon non limitative, leur capacité à réaliser le projet financé, à recruter et à conserver des dirigeants et des employés compétents, à faire face à la concurrence, à concevoir, à développer et à produire de nouveaux produits, biens ou services commercialement viables plus rapidement que leurs concurrents, à obtenir dans les délais prescrits les approbations réglementaires

requis, à protéger leurs droits en termes de propriété intellectuelle, à réunir les fonds nécessaires au développement et à la production et à l'exploitation de leurs produits, biens ou services, etc. Il n'existe donc aucune garantie que ces entreprises généreront les bénéfices escomptés dans les délais prévus, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

De plus, ces entreprises sont généralement vulnérables aux changements économiques et aux conditions des marchés, de sorte qu'il demeure toujours possible que le Fonds de solidarité FTQ perde une partie importante ou la totalité des investissements qu'il a effectués dans une ou plusieurs entreprises, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- ii) Environ 44 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont constitués d'investissements dans des entreprises privées et des fonds spécialisés pour lesquels il n'existe aucun marché public. La juste valeur de ces investissements est établie par des évaluateurs qualifiés employés par le Fonds de solidarité FTQ grâce à des principes d'évaluation qui s'appuient sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec (le tout tel qu'encadré par le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*), et ce, dans le respect des principes comptables généralement reconnus du Canada. Malgré que ce cadre d'évaluation soit des plus rigoureux et qu'il comporte plusieurs étapes de vérification et de validation, les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix réel obtenu à la vente de ces investissements, ce qui peut influencer de façon négative la valeur de l'Action.
- iii) Environ 29 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont investis sur les marchés boursiers, et leur valeur peut par conséquent être influencée de façon négative par une variation de la valeur des marchés boursiers. Toute baisse de la valeur des marchés boursiers peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- iv) Environ 19 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont investis sur le marché obligataire ; ces actifs sont sensibles aux variations des taux d'intérêt ainsi qu'aux variations des écarts de crédit, et toute hausse de ceux-ci peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- v) Environ 20 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont investis en devises ; ces actifs sont sensibles aux

variations des taux de change et toute appréciation du dollar canadien peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.

- vi) Une conjoncture économique difficile peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'Action.
- vii) Certains titres achetés sur le marché par le Fonds de solidarité FTQ peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur revente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité des actifs qu'il possède.

c) Risque découlant des opérations courantes du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ, comme toute entreprise, encourt certains risques qui résultent de ses opérations courantes. Vous trouverez ci-dessous une description des principaux risques financiers et opérationnels, lesquels pourraient influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- i) Étant donné que le Fonds de solidarité FTQ est tenu de respecter certains tests de solvabilité en vertu des lois régissant les sociétés, et qu'il a le droit d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides, qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour lesquelles une demande aurait été formulée. Il est cependant impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Depuis sa création, le Fonds de solidarité FTQ a toujours satisfait à ces tests de solvabilité.
- ii) Le Fonds de solidarité FTQ doit régulièrement déboursier des fonds pour effectuer le rachat d'Actions, l'achat de gré à gré d'Actions et pour les investissements requis dans des entreprises. Si le montant correspondant à ces déboursés excédait les liquidités du Fonds de solidarité FTQ, qui peuvent être influencées par la conjoncture du moment, et que celui-ci devait vendre certains autres investissements pour s'acquitter de ses obligations, cette vente anticipée pourrait s'avérer difficile à réaliser, ou, encore, entraîner une diminution du rendement attendu et influencer de façon négative la valeur de l'Action. Au 31 mai 2016, le ratio d'actifs financiers liquides⁴ exprimé en pourcentage des actifs sous gestion, était de 56 %, ce qui démontre, de l'avis de la direction, que le Fonds de solidarité FTQ dispose des liquidités nécessaires pour faire face à toutes ses obligations

et à tous ses engagements, même dans l'éventualité de scénarios qui lui seraient moins favorables.

- iii) Lorsque la valeur moyenne des investissements à impact économique québécois du Fonds de solidarité FTQ à la fin d'un exercice financier est inférieure à la norme d'investissement ou suite à une décision gouvernementale, le nombre d'Actions pouvant être émises par le Fonds de solidarité FTQ dans le cadre de l'exercice financier suivant s'en trouve limité (consultez la notice annuelle pour de plus amples informations), ce qui entraîne alors une diminution des rentrées de fonds et pourrait entraîner des liquidités moins grandes. Pour plus d'information sur la norme d'investissement, référez vous à l'article 3.1 « Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ? »
- iv) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Le conseil d'administration pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.
- v) Dans le cours normal de ses activités, le Fonds de solidarité FTQ signe plusieurs contrats. Certaines entreprises avec lesquelles le Fonds de solidarité FTQ signe ces contrats pourraient ne pas respecter leurs engagements, notamment le remboursement des sommes qu'elles doivent au Fonds de solidarité FTQ, et ainsi occasionner à ce dernier des pertes financières. Ces pertes pourraient influencer négativement la valeur de l'Action.
- vi) Pour gérer ses activités, le Fonds de solidarité FTQ a mis en place certains processus, s'est doté de certaines technologies de l'information et s'appuie sur la compétence et l'intégrité de ses ressources humaines. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus, de déficiences de ses technologies de l'information et d'erreurs ou d'un manque d'intégrité de la part de ses ressources humaines.

4. Les actifs financiers liquides sont les titres à revenu fixe (encaisse et marché monétaire, obligations) ainsi que les actions cotées du portefeuille des autres investissements et certaines actions cotées du portefeuille d'investissements en capital de développement.

d) Risque d'ordre réglementaire

Le Fonds de solidarité FTQ est assujéti ou indirectement touché par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral, ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes fournissant un cadre dans lequel il doit opérer. Le risque réside dans la capacité du Fonds de solidarité FTQ à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur. À titre d'exemple, une modification aux crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ par le gouvernement québécois ou fédéral pourrait entraîner un changement dans les habitudes de souscription des actionnaires et, de ce fait, avoir notamment un impact sur ses investissements en capital de développement.

e) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond au risque qu'une portion importante du portefeuille de l'actionnaire soit composée d'actions du Fonds de solidarité FTQ, ce qui pourrait mettre l'actionnaire dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où la valeur de l'action du Fonds de solidarité FTQ connaîtrait une baisse significative.

2 QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ?

Veuillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement la rubrique 9) et le rapport de gestion annuel pour toute information concernant la gouvernance et les règles d'éthique du Fonds de solidarité FTQ.

2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ?

La Loi amendée le 20 avril 2015 prévoit que le conseil d'administration est composé de 19 personnes (consultez la notice annuelle et le rapport annuel du Fonds de solidarité FTQ pour connaître le nom des administrateurs), désignées comme suit :

- a) 7 personnes nommées par le Conseil général de la FTQ ;
- b) 11 personnes élues par l'assemblée générale annuelle des porteurs d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, dont :

- i) 7 qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration ;
- ii) 4 qui sont élues parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures ;

- c) Le président et chef de la direction du Fonds de solidarité FTQ.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ est responsable, entre autres, d'approuver les grandes orientations politiques et les stratégies d'affaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment en ce qui a trait à la gestion intégrée des actifs financiers et à la gestion intégrée des risques. Il s'assure également de l'existence de contrôles relativement à la gestion du Fonds de solidarité FTQ, dont celle des risques auxquels il est soumis. En ce qui concerne ces responsabilités, le conseil d'administration est assisté de différents comités.

Pour plus d'information concernant la gestion des risques, veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion.

2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses Actions. Il offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

Aucune commission n'est payable à qui que ce soit pour la distribution des Actions du Fonds de solidarité FTQ.

2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires ?

GESTIONNAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	Le Fonds de solidarité FTQ assure lui-même la gestion de ses actifs et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	Le Fonds de solidarité FTQ se fait aider par le biais de mandats de gestion par les gestionnaires suivants : Addenda Capital inc., Conseillers en gestion globale State Street Ltée, Gestion d'actif Picton Mahoney, Gestion de portefeuille Triasima inc., Letko, Brosseau & Associés inc., Placements Montrusco Bolton inc. et Société en commandite Guardian Capital pour le portefeuille des autres investissements. Pour le portefeuille d'investissements en capital de développement, le Fonds de solidarité FTQ mandate Gestion de placements Eterna inc.

LES SERVICES FIDUCIAIRES	Le Fonds de solidarité FTQ, par l'entremise de son fiduciaire, Fiducie Desjardins inc., met à la disposition de ses actionnaires deux régimes enregistrés : un régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après désigné « REER ») et un fonds enregistré de revenu de retraite (ci-après désigné « FERR »). En transférant vos Actions dans un REER, vous pouvez bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».
LE DÉPOSITAIRE	Fiducie Desjardins inc. agit également à titre de dépositaire en vertu d'un contrat de garde et d'administration. Des conventions de sous-dépositaire ont également été conclues avec Fiducie RBC Service aux investisseurs, la Banque Laurentienne du Canada et la Caisse centrale Desjardins. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la notice annuelle.
LA TENUE DES REGISTRES	Le Fonds de solidarité FTQ tient lui-même ses registres d'actionnaires et de transferts des Actions.
L'AUDIT	La firme Deloitte S.E.N.C.R.L./S.r.l., La Tour Deloitte, 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, à Montréal (Québec), H3B 0M7, et la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal (Québec), H3B 4L8, auditent conjointement les états financiers du Fonds de solidarité FTQ afin de s'assurer que ces derniers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds de solidarité FTQ, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board. Les états financiers divulguent la valeur nette par Action. Les auditeurs sont indépendants au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. La firme Deloitte S.E.N.C.R.L./S.r.l., audite également le relevé des investissements en capital de développement, au coût, conformément aux dispositions de l'article 18 du <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissements en capital de développement</i> .

3 QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL ?

Le Fonds de solidarité FTQ entend respecter les objectifs qui lui sont fixés par la Loi au moment d'investir, tout en visant à générer un rendement raisonnable pour ses actionnaires.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions de la Loi en matière d'investissement, notamment ce qui touche la norme d'investissement, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus simplifié au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par le Fonds de solidarité FTQ.

3.1 Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ?

En vertu de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ peut effectuer des investissements dans toute entreprise, sous quelque forme que ce soit. Cependant, la valeur de tous les investissements admissibles, au sens de la Loi, doit représenter pour l'exercice 2016-2017, en moyenne, au moins 62 %⁵ de son actif net moyen de l'exercice financier précédent (ce pourcentage, qui était de 60 % pour l'exercice financier 2014-2015, est augmenté graduellement au rythme de 1 % par année depuis l'exercice financier 2015-2016 pour atteindre 65 % à l'exercice financier 2019-2020).

Il est à noter que le Fonds de solidarité FTQ peut faire des investissements hors Québec, mais que, pour que ceux-ci soient admissibles au sens de la Loi, ils ne peuvent être supérieurs à 7,5 % de son actif net à la fin de l'exercice financier précédent. La politique relative aux investissements hors Québec ne prévoit pas de répartition géographique ou sectorielle de ces investissements.

Pour plus d'information concernant les normes d'investissement, veuillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement à la section 2.2.1).

3.2 Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ vise à s'assurer que les actifs financiers soient investis selon une saine diversification et un profil rendement/risque optimal en respectant la mission du Fonds de solidarité FTQ et les attentes des parties prenantes.

5. Nous vous référons au budget du Québec du 26 mars 2015.

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ est complétée par la Politique d'investissement pour les investissements en capital de développement ainsi que par la Politique du portefeuille autres investissements. Les politiques ont pour objet de formuler les principes et les règles d'investissement des actifs financiers, de définir les rôles et responsabilités des intervenants, de préciser les objectifs de rendement et de risque ainsi que leurs procédures de suivi.

3.3 Les investissements à impact économique québécois

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement sous forme de capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie, de façon notamment à assurer une certaine diversification du risque. Cependant, l'accent est mis sur les secteurs de l'économie dits traditionnels, pour ensuite se concentrer dans les secteurs immobiliers et de la nouvelle économie, comme les sciences de la vie, les technologies de l'information, les télécommunications et l'environnement.

Les projets d'investissement sont évalués en fonction des critères décisionnels suivants : les aspects financiers, la qualité de l'équipe de gestion, le marché, les possibilités de sorties, les aspects juridiques, la fiscalité, les risques environnementaux, les risques de réputation et le bilan social de l'entreprise. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle.

L'engagement régional et local du Fonds de solidarité FTQ

L'une des grandes priorités du Fonds de solidarité FTQ est son engagement régional et local. Il en a d'ailleurs fait l'un de ses objectifs de développement. Avec la Fédération québécoise des municipalités, le Fonds de solidarité FTQ a créé l'entité « Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. », dont la mission est de favoriser l'émergence de différents fonds locaux, entre autres, au sein des municipalités régionales de comté pour les petits investissements locaux afin de soutenir les forces du milieu et de contribuer au développement de l'emploi dans les régions.

Avec la collaboration active des intervenants socio-économiques des régions, du gouvernement du Québec et du milieu syndical, le Fonds de solidarité FTQ a participé, dans toutes les régions administratives du Québec, à la création de fonds régionaux de solidarité FTQ. Au 31 mai 2016, le Fonds de solidarité FTQ avait investi au total 300,4 millions \$ dans ces fonds. Pour plus d'information, veuillez consulter la notice annuelle.

3.4 Les autres investissements

Les autres investissements du Fonds de solidarité FTQ sont constitués des sommes non investies dans le portefeuille des investissements en capital de développement. L'ensemble de ces sommes représentait 43 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ au 31 mai 2016.

Ces autres investissements sont gérés par des gestionnaires de portefeuille internes et externes. Au 31 mai 2016, 50 % de ces autres investissements étaient constitués du portefeuille d'encaisse et de marché monétaire et du portefeuille d'obligations. Ces titres produisent, entre autres, des revenus d'intérêts. Le reste était investi dans des portefeuilles d'actions canadiennes et mondiales, de fonds internationaux d'infrastructures et de titres à revenu élevé. Les placements à l'étranger sont répartis dans plusieurs pays développés du monde entier. Il n'y a pas de limite spécifique en ce qui a trait au contenu étranger des placements, mais la Politique de gestion intégrée des actifs financiers prévoit des limites en termes de contenu étranger pour certaines catégories d'actifs.

3.5 Les instruments financiers dérivés

Dans le cadre de la gestion de ses actifs, le Fonds de solidarité FTQ peut utiliser des instruments dérivés afin de faciliter la gestion des portefeuilles, d'augmenter ses revenus et de gérer ses risques de marché. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle. Le Fonds de solidarité FTQ n'utilise pas d'instruments financiers dérivés dans un seul but de spéculation.

4 QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS ?

4.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

Seule une personne physique âgée de 18 ans et plus et pour son propre compte peut acquérir des Actions. En conséquence, aucune somme transférée directement d'un autre régime ne peut servir à l'achat d'Actions. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser des sommes d'un REER détenu auprès d'une autre institution financière pour acquérir des Actions.

Les personnes suivantes, résidentes du Québec, qui sont en mesure de conserver leurs Actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance au risque (consultez la sous-rubrique 1.4

« Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »), pourraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ :

- a) Les travailleuses et travailleurs du Québec qui souhaitent soutenir l'emploi tout en investissant pour leur retraite ;
- b) Tout investisseur qui souhaite participer au développement économique du Québec en appuyant les entreprises à impact économique québécois ;
- c) Les investisseurs qui recherchent un produit de placement présentant un attrait fiscal additionnel ;
- d) Les Québécoises et Québécois dont les revenus font en sorte qu'ils doivent payer de l'impôt.

Le Fonds de solidarité FTQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, toute demande de souscription. Règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de 30 jours après sa réception. Le Fonds de solidarité FTQ émet les Actions souscrites au fur et à mesure qu'elles sont payées.

Si le montant versé ne permet pas l'acquisition d'une Action entière, le Fonds de solidarité FTQ émettra une fraction d'Action. À l'exception du droit de vote, cette fraction d'Action confère les mêmes droits qu'une Action entière. Le prix de souscription des Actions est généralement celui qui est en vigueur le jour de l'encaissement du paiement de ces Actions par le Fonds de solidarité FTQ.

Toutefois, lorsque des sommes sont versées en votre nom durant la période interdisant l'acquisition ultérieure d'Actions suivant l'achat de gré à gré de vos Actions conformément à la politique d'achat de gré à gré (la « Politique d'achat de gré à gré ») (consultez la sous-rubrique 8.2 « Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? » de même que l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités d'acquisitions ultérieures), vous consentez à souscrire irrévocablement à autant d'Actions que ces sommes vous permettront d'acquérir. Les souscriptions versées et acceptées au cours de cette période permettront d'émettre des Actions qu'à l'expiration de cette période d'interdiction, et leur prix sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les sommes versées durant la période d'interdiction seront déposées dans un compte en capital souscrit et serviront exclusivement à l'émission d'Actions conformément à la Loi. Aucun remboursement de ces sommes ne sera accordé à l'actionnaire sauf si une nouvelle demande d'achat de gré à gré ou une demande de rachat est présentée et que cette demande satisfasse aux exigences requises.

4.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?

Plusieurs personnes peuvent vous fournir des renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ, vous expliquer les caractéristiques de ses Actions, et recueillir vos souscriptions. Ces personnes peuvent être des employés permanents ou temporaires du Fonds de solidarité FTQ, des personnes travaillant dans les fonds régionaux de solidarité FTQ, ou, encore, des conseillères et des conseillers syndicaux, des militantes et des militants, des membres de syndicats ou des personnes qui adhèrent aux objectifs du Fonds de solidarité FTQ. Toutefois, le conseil d'administration s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour la collecte de souscriptions.

Les responsables locaux (les « RL »)

Dans les syndicats affiliés à la FTQ (ainsi que les syndicats avec lesquels le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes), le Fonds de solidarité FTQ a formé un réseau de RL qui font, bénévolement, la promotion du Fonds de solidarité FTQ dans leur milieu de travail. Ces RL travaillent principalement à faire connaître les objectifs du Fonds de solidarité FTQ et à promouvoir la souscription d'Actions auprès des membres de leurs syndicats.

Le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), afin d'informer et de favoriser l'adhésion de leurs membres au Fonds de solidarité FTQ.

Quand le Fonds de solidarité FTQ organise certaines activités pour les RL, telles les journées de formation ou d'information, il rembourse à leur employeur ou au syndicat auquel ils sont affiliés, selon le cas, une partie ou la totalité du salaire des RL qui doivent obtenir une libération syndicale pour participer à ces activités.

Le personnel du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ offre des services aux actionnaires à ses bureaux permanents de Montréal, Pointe-Clair et de Québec et dans quatorze (14) bureaux des fonds régionaux de solidarité FTQ du Québec. D'autres points de service sont généralement ouverts de façon temporaire, pour répondre aux besoins des actionnaires.

La collecte des souscriptions est également effectuée par le personnel du Fonds de solidarité FTQ, qui est rémunéré selon les dispositions de la convention collective de travail en vigueur. Aucune rémunération additionnelle particulière n'est versée au personnel pour les fins de collecte des souscriptions.

5 QUELS SONT LES FRAIS RELIÉS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

5.1 Frais directement payables par l'actionnaire

Seuls des frais d'adhésion de 25 \$ sont payables directement par l'actionnaire au Fonds de solidarité FTQ lorsqu'il devient actionnaire. Tous les frais sont fixés par le conseil d'administration, et le Fonds de solidarité FTQ publiera, au moins 30 jours à l'avance, tout changement du montant ou du type de frais. Ces frais ne sont pas remboursables.

5.2 Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ

Les frais assumés par le Fonds de solidarité FTQ sont notamment des charges opérationnelles relatives à son fonctionnement général, tels les traitements et charges sociales (salaires des employés permanents et temporaires), les frais de publicité et d'information, les frais d'occupation et loyers, les honoraires professionnels (tels les honoraires légaux et les honoraires d'audit), les honoraires des gestionnaires externes, les frais de garde de titres et de rémunération du fiduciaire ainsi que les frais de transaction. Ces frais influencent la valeur de votre placement.

Le ratio des charges opérationnelles totales⁶ relatif au fonctionnement général du Fonds de solidarité FTQ a été de 1,36 % et le ratio des frais d'opérations⁷ relatif aux frais de transaction du Fonds de solidarité FTQ a été de 0,01 % de l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2016.

6 QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS QU'OFFRE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

Il existe trois modes de souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ : la retenue sur le salaire, qui est le mode de souscription privilégié pour les travailleuses et travailleurs, le prélèvement bancaire automatique et la souscription en un seul versement.

Si vous optez pour débiter ou voulez modifier une retenue sur le salaire ou un prélèvement bancaire automatique ou faire une souscription en un seul versement, vous pouvez vous adresser à votre RL dans votre milieu de travail, au Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, ou, encore, vous rendre à l'adresse fondsftq.com/reer.

Veuillez noter que lors de votre première souscription à des Actions série 2, vous devrez rencontrer un représentant du Fonds de solidarité FTQ, soit un employé ou un RL, afin de compléter en personne une annexe pour se conformer aux obligations de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

6.1 Retenue sur le salaire

Ce mode de souscription vous permet de verser, jusqu'à avis contraire de votre part, un montant fixe par paie pour acquérir des Actions. Vous pouvez demander à votre employeur de bénéficiaire, à chaque paie, des avantages fiscaux reliés à l'acquisition des Actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez ainsi profiter de vos économies d'impôt immédiatement à chaque paie au lieu d'attendre le moment où vos déclarations de revenus seront traitées par les autorités fiscales.

Votre employeur peut effectuer, en tout temps, la retenue sur votre salaire que vous lui demandez. En vertu de la Loi, votre employeur a l'obligation de le faire, et dans un délai raisonnable, si le moindre de i) 20 % des employés ou ii) 50 employés en font la demande, par l'entremise du Fonds de solidarité FTQ ou de son mandataire, tel votre syndicat. L'employeur doit remettre au Fonds de solidarité FTQ les montants retenus au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue a été effectuée. Cette remise devra être accompagnée de votre numéro d'assurance sociale conformément à la Loi et uniquement à des fins d'émission de feuillets fiscaux. Les montants retenus sur le salaire restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis au Fonds de solidarité FTQ par l'employeur. Si vous décidez de cesser d'acquérir des actions par voie de retenue sur le salaire, vous pouvez en tout temps communiquer par courriel ou par téléphone avec le Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

6.2 Les prélèvements bancaires automatiques

Ce mode de souscription vous permet d'acquérir des Actions par prélèvements automatiques (un minimum de 10 \$ par prélèvement) effectués dans votre compte d'institution financière. Pour ce faire, joignez à votre formulaire de demande

6. Le ratio des charges opérationnelles totales est obtenu en divisant les charges opérationnelles totales du résultat net de l'exercice par l'actif net moyen attribuable aux porteurs du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

7. Le ratio des frais d'opérations est obtenu en divisant les frais de transaction de l'exercice par l'actif net moyen attribuable aux porteurs du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

d'adhésion un spécimen de chèque que vous pourrez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez également faire votre adhésion et votre demande de prélèvement en ligne en vous rendant à l'adresse fondsfq.com/reer ou par téléphone avec le Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

6.3 La souscription en un seul versement

Vous pouvez acquérir des Actions en les payant en un seul versement. Pour assurer un traitement instantané de votre transaction, nous vous recommandons d'adhérer ou de souscrire en ligne à l'adresse fondsfq.com/reer. Par ailleurs, vous pouvez également joindre à votre formulaire de demande d'adhésion, un chèque, un mandat-poste ou une traite bancaire correspondant au montant souscrit que vous pouvez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez aussi utiliser le système de paiement direct, si vous vous présentez à un point de service du Fonds de solidarité FTQ.

7 QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ?

7.1 Les Actions de catégorie « A »

Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont sans valeur nominale et confèrent les droits suivants à leurs détenteurs :

- a) le droit de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ à raison d'un vote par Action, une fraction d'Action ne donnant pas de droit de vote. Seule une Action entière donne droit de vote. Dans le cas où les Actions ont été transférées dans un REER dont le conjoint⁸ est le rentier⁹, ce dernier est réputé détenir le droit de vote afférent à l'Action ainsi transférée ;
- b) le droit d'élire onze administrateurs au conseil d'administration ;
- c) le droit de recevoir tout dividende déclaré par le Fonds de solidarité FTQ, c'est-à-dire la part de ses bénéfices que le Fonds de solidarité FTQ pourrait éventuellement décider de verser à ses actionnaires ; le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations. Il ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires ;
- d) le droit d'exiger le rachat de leurs Actions par le Fonds de solidarité FTQ, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi ; dans le cas où les Actions

ont été transférées dans un REER dont le conjoint est le rentier, ce dernier est réputé être la personne qui les a acquises du Fonds de solidarité FTQ aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ») ;

- e) le droit de demander l'achat de gré à gré de leurs Actions, conformément aux termes et conditions de la Politique d'achat de gré à gré ;
- f) le droit de recevoir leur part proportionnelle des biens du Fonds de solidarité FTQ si jamais celui-ci était liquidé.

Les Actions sont émises sous forme d'Actions de catégorie « A », série 1 ou série 2, selon le cas. Les Actions série 1 sont celles qui sont transférées dans un REER ou un FERR. Les Actions série 2 sont celles qui sont détenues dans un compte hors REER.

Advenant leur retrait d'un REER ou d'un FERR, les Actions série 1 doivent être échangées pour autant d'Actions série 2. D'autre part, tous les porteurs d'Actions série 2 sont également tenus de les échanger pour autant d'Actions série 1 advenant qu'ils désirent transférer leurs Actions dans un REER (consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).

Le droit de vote qui se rattache aux Actions s'exerce au cours d'une seule et même assemblée (annuelle ou spéciale), sans égard aux séries dont font partie ces Actions, et leurs porteurs peuvent s'y faire représenter par procuration.

Quelle que soit la série, les Actions prennent rang également entre elles, à titre d'Actions de catégorie « A », quant au paiement de dividendes, le cas échéant, et au partage des biens du Fonds de solidarité FTQ advenant sa dissolution, sa liquidation ou la distribution de la totalité ou d'une partie de son actif parmi les porteurs d'Actions. Elles prennent rang également entre elles, le cas échéant, quand le Fonds de solidarité FTQ effectue des transactions dans le cadre du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions.

Cependant, dans le but de récupérer des impôts, le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire le compte de capital-actions émis et payé afférent aux Actions série 1, sans aucune distribution ni aucun versement aux porteurs de ces Actions. Le Fonds de solidarité FTQ peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apport à l'élimination

8. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.

9. Le rentier est la personne au nom de laquelle le régime est enregistré conformément aux lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et du Québec. Cette personne peut être le cotisant qui verse des sommes à un REER établi à son nom ou, dans le cas d'un REER de conjoint, le conjoint du cotisant.

ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans impact négatif pour les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ (veuillez consulter la notice annuelle pour plus de détails).

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies* du Québec. En date du présent prospectus simplifié, le Fonds de solidarité FTQ n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

7.2 Les Actions de catégorie « B »

Il n'y a aucune Action de catégorie « B » émise et en circulation. Les Actions de catégorie « B » autorisées sont sans valeur nominale ; elles ne confèrent aucun droit de vote et peuvent être émises en séries. Elles pourraient donner droit à un dividende préférentiel dont le taux serait fixé par le conseil d'administration, dans la mesure applicable. En cas de liquidation, elles prennent rang avant les actions de catégorie « A ». En effet, en cas de liquidation, les détenteurs d'actions de catégorie « B » auraient alors droit de recevoir, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation, majorée, le cas échéant, de tout dividende déclaré et impayé et de tout autre montant déterminé par les statuts de modification créant certaines séries d'actions de catégorie « B », par préférence et en priorité aux autres catégories d'actions. Aucune autre participation additionnelle au reliquat des biens n'est prévue pour les actions de catégorie « B ».

8 QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES ?

De façon générale, toute souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ doit être considérée comme un investissement pour la retraite.

Le Fonds de solidarité FTQ peut soit racheter vos Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la Politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, le Fonds de solidarité FTQ ne peut racheter ou acheter de gré à gré vos Actions.**

Dans la mesure où les exigences d'un critère sont respectées, et lorsque tous les documents requis ont été produits, les demandes soumises en vertu de la Politique d'achat de gré à gré sont examinées et autorisées par un comité décisionnel mandaté

à cette fin par le conseil d'administration. Toutefois, le comité doit interpréter et appliquer la Politique d'achat de gré à gré et rendre ses décisions dans le cadre du principe de la permanence du capital du Fonds.

Si une demande n'est pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, le Fonds de solidarité FTQ peut exiger des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences reliées au critère invoqué soient respectées.

Vous pouvez demander un achat de gré à gré partiel de vos Actions. Dans un tel cas, l'autorisation sera limitée à la somme demandée. Cependant, toute autorisation d'achat partiel laissant un solde de moins de 20 Actions à votre compte deviendra d'office une autorisation d'achat total de vos Actions et de fermeture de votre compte, sauf dans le cas des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (« RAP »), et « Retour aux études », dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (« REEP »), en raison des remboursements qui doivent être effectués au Fonds de solidarité FTQ. Par ailleurs, toute demande provenant d'un actionnaire détenant moins de 50 Actions sera soumise pour autorisation, sans autre preuve justificative, sauf une déclaration solennelle confirmant l'existence du critère invoqué justifiant le rachat ou l'achat de gré à gré des Actions.

8.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi ?

Les critères de rachat

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu, suivant la Loi, de racheter, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1¹⁰, une partie ou la totalité des Actions que vous avez acquises de celui-ci.

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? », tout déboursement ne sera effectué qu'au moment de votre retraite effective, et le prix de rachat de vos Actions sera celui qui sera en vigueur à cette date.

Le délai de rachat

Le rachat de vos Actions s'effectue dans un délai raisonnable. **Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande de rachat, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.**

10. Le lecteur est prié de se référer à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? » pour connaître les conséquences fiscales d'un rachat d'Actions.

L'acquisition ultérieure d'Actions

L'acquisition ultérieure d'Actions par un particulier à la suite d'un rachat dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès¹¹) est possible.

Les incidences fiscales

À compter du rachat d'une partie ou de la totalité des Actions, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès¹²), vous ne pouvez plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, pour cette année et les années futures, pour des Actions acquises avant ou après le rachat. Pour plus de précision, un particulier, qui n'avait pas bénéficié pour les années antérieures au rachat de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit, n'est plus autorisé à demander une déduction dans le calcul de son impôt à payer à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Tout rachat d'Actions, série 1 (détenues dans un REER ou dans un FERR) ou série 2 (détenues hors REER ou hors FERR), peut entraîner d'autres conséquences fiscales. Les incidences fiscales du rachat de vos Actions sont brièvement résumées sous la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

8.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ?

Les critères d'achat de gré à gré

Le Fonds de solidarité FTQ peut acheter de gré à gré en totalité ou en partie vos Actions seulement dans les cas prévus par la Politique d'achat de gré à gré adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec. Cette Politique d'achat de gré à gré est entrée en vigueur le 4 juillet 2008 puis amendée en décembre 2008, juillet 2010, juin 2012 et mars 2014. Toutes les demandes d'achat de gré à gré déposées après cette dernière date sont traitées selon la version mise à jour de cette Politique d'achat de gré à gré. Toutefois, quant aux Actions acquises avant l'entrée en vigueur de cette Politique d'achat de gré à gré, la politique en vigueur à la date de l'achat s'appliquera à l'achat de gré à gré si elle est plus avantageuse pour l'actionnaire. Les anciennes politiques sont disponibles sur demande.

L'achat de gré à gré doit bénéficier à l'actionnaire personnellement et non uniquement à ses créanciers, comme en cas de faillite notamment. Dans certains cas,

et lorsque stipulé, l'achat peut bénéficier également au conjoint de l'actionnaire ou à un enfant à charge.

Le tableau « Critères d'achat de gré à gré », qui résume la Politique d'achat de gré à gré, se retrouve à l'annexe 2 jointe au présent document.

La gestion de la Politique d'achat de gré à gré

Le comité créé par le conseil d'administration pour statuer sur les demandes d'achat de gré à gré interprète et applique la Politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et rend ses décisions conformément à cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur de la Politique d'achat de gré à gré, toutes les demandes qui se qualifiaient en vertu du critère invoqué et qui satisfaisaient aux exigences requises et aux principes d'application de la Politique d'achat de gré à gré ont été autorisées par le comité. Le Fonds de solidarité FTQ entend maintenir cette pratique. Toutefois, la contrainte suivante pourrait l'amener à modifier celle-ci. Ainsi, aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier, excluant celles qui ont été payées en vertu du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Au 31 mai 2016, les achats de gré à gré autorisés par le Fonds de solidarité FTQ représentaient 0,36 % de son capital versé. Le conseil d'administration pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.

De plus, aux termes de la *Loi sur les compagnies* du Québec et de l'article 2 de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ doit respecter certains tests de solvabilité avant de procéder au paiement des Actions qu'il rachète ou achète de gré à gré. Ces tests concernent le maintien du capital du Fonds de solidarité FTQ et sont effectués dans le but de lui permettre de respecter ses obligations à échéance. Depuis sa création, il a toujours satisfait à ces tests de solvabilité.

Le délai de l'achat de gré à gré

L'achat de vos Actions se fait dans un délai raisonnable. **Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à**

11. Une succession ou un REER au profit du conjoint ne peut faire l'acquisition d'Actions. Seule une personne physique peut acquérir des Actions.

12. Seul un particulier légataire des Actions et qui acquiert d'autres Actions ultérieurement peut bénéficier des règles relatives aux crédits d'impôt tel qu'énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.

Délai d'acquisition ultérieure d'Actions

À la suite de l'achat de gré à gré de vos Actions, vous pourriez être soumis à un délai d'acquisition ultérieure d'Actions conformément à la Politique d'achat de gré à gré (consultez l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités d'acquisitions ultérieures). Toutefois, lorsque des sommes sont versées en votre nom durant la période d'interdiction, vous consentez à souscrire irrévocablement à autant d'Actions que ces sommes vous permettront d'acquérir. Les souscriptions versées et acceptées au cours de cette période permettront d'émettre des Actions qu'à l'expiration de cette période d'interdiction, et leur prix sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les sommes versées durant cette période d'interdiction seront déposées dans un compte en capital souscrit et serviront exclusivement à l'émission d'Actions conformément à la Loi. Ultérieurement, au moment seulement de leur émission (c'est-à-dire lorsque la période d'interdiction prend fin), les Actions souscrites et émises pourront donner droit aux crédits d'impôt, et ce, en conformité avec les règles fiscales applicables et énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

Les incidences fiscales

Dans le cadre d'un achat de gré à gré, aucun transfert à un autre régime d'épargne-retraite n'est autorisé, sauf pour les critères « Rachat de crédits de rente », « Maladie grave et irréversible », « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Émigration du Canada ». Lorsqu'il est autorisé, le transfert de ces sommes à un autre régime (REER ou FERR) peut être effectué sans incidences fiscales.

Les incidences fiscales d'un achat de gré à gré de vos Actions sont résumées sous les sous-rubriques 10.4 « Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER » et 10.5 « Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement ».

Le tableau de l'annexe 2 présente tous les critères prévus par la Politique d'achat de gré à gré et les conditions à respecter pour y être admissible.

8.3 Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ?

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré est équivalent au prix d'émission et est fixé par le conseil d'administration, sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ. À moins de circonstances exceptionnelles, cette valeur est fixée conformément à la Loi, deux fois l'an, à des dates distantes de six mois. Cette valeur est établie à partir des états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états financiers sont audités conjointement par deux firmes d'auditeurs indépendants. Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré de l'Action est publié par communiqué de presse dans les semaines suivant la fin de chaque semestre, soit vers le 5 juillet et le 5 janvier (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »).

Le prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète ou achète vos Actions sera retenu, sauf dans le cas des critères « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Annulation dans les 60 jours », où le remboursement est effectué à la valeur des Actions au moment de leur acquisition.

Lors de toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré, **les documents nécessaires devront avoir été fournis au Fonds de solidarité FTQ à l'intérieur d'un délai de 30 jours**, à défaut de quoi le dossier de demande sera fermé et une autre demande devra être déposée. Le remboursement sera alors effectué au prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète vos Actions ou le jour où le Fonds de solidarité FTQ autorise l'achat de gré à gré de vos Actions.

Les Actions rachetées ou achetées de gré à gré pendant la période transitoire, qui se situe entre la fin de chaque semestre et la date de publication du prix de rachat ou d'achat de gré à gré (la « période transitoire »), le sont sur la base du prix en cours et ce, tant que le nouveau prix de rachat ou d'achat de gré à gré n'a pas été publié.

Si vous déposez une demande de rachat pendant la période transitoire sous un des critères « Retraite » et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes déjà considéré à la retraite ;
- votre retraite débute pendant la période transitoire ou dans les trois mois suivant la fin de cette période.

Vous bénéficierez alors de deux options :

Selon la première option, vous pouvez choisir d'attendre la publication du nouveau prix (le « nouveau prix ») avant que le Fonds de solidarité FTQ ne rachète vos Actions et, dans ce cas, **le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus**

favorable des deux, soit le prix en cours au moment du dépôt de votre demande ou le nouveau prix. Vous devrez alors effectuer une demande de rachat en indiquant comme **date de déboursement la date du prochain changement de la valeur de l'action** et attendre que le prix soit déterminé par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et publié par celui-ci avant de recevoir votre paiement.

Selon la deuxième option, vous pouvez choisir de ne pas attendre la publication du nouveau prix pour faire racheter vos Actions. Dans ce dernier cas, le rachat sera effectué au prix en cours à la date du déboursement que vous avez indiquée sur ce formulaire de rachat. Par ailleurs, le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable des deux, soit le prix en cours ou le nouveau prix, si le déboursement est effectué dans un délai de plus de 30 jours à compter du moment où le Fonds de solidarité FTQ a reçu tous les documents nécessaires pour compléter votre demande de rachat.

S'il y a des frais dus sur votre compte, ces frais seront retenus ou réclamés au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de vos Actions.

Lorsqu'une demande de rachat ou d'achat de gré à gré de vos actions est acceptée par le Fonds de solidarité FTQ parce qu'elle respecte la Loi ou la Politique d'achat de gré à gré du Fonds de solidarité FTQ et que le déboursement est effectué au moyen d'un chèque, **ce dernier doit être encaissé dans les six mois suivant sa date d'émission**. Après ce délai, le montant du déboursement découlant du rachat ou de l'achat de gré à gré sera déposé dans votre compte liquidités lequel sera disponible sur simple demande écrite de votre part. Toutefois, ce montant devient alors saisissable et pourrait donc bénéficier à un de vos créanciers, notamment en cas de faillite. De plus, si ce montant était déposé dans votre compte liquidités suite à un achat de gré à gré d'actions sous le critère « Recours d'un créancier », **vous devez démontrer que ladite créance est toujours existante afin de pouvoir obtenir le montant du déboursement découlant de votre demande**. À défaut de cette preuve, le montant sera déposé en actions dans votre compte actions, c'est-à-dire que le montant du compte liquidités sera reconverti en actions au prix courant de la valeur des actions.

9 LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES ?

La décision de transférer les Actions de votre REER au FERR du Fonds de solidarité FTQ devrait se prendre après consultation

auprès de votre planificateur financier. Il est à noter qu'il est impossible de transférer des Actions dans un régime de retraite individuel (RRI), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV), puisque la Loi ne le permet pas.

9.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ?

Vous ne pouvez pas transférer vos Actions à une autre personne, par vente ou autrement, ni les aliéner. Toutefois, dans certaines circonstances relatives aux règles du partage du patrimoine familial entre conjoints mariés¹³, le transfert d'Actions détenues dans un compte REER ou FERR par un rentier au compte REER ou FERR de l'ex-conjoint est autorisé. L'ex-conjoint bénéficiaire est considéré comme premier acquéreur aux fins du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions. La date d'émission des Actions ainsi transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds de solidarité FTQ.

De plus, lors d'une séparation de conjoints de fait, le comitè décisionnel, mandaté par le conseil d'administration, examine le dossier et peut autoriser certains transferts d'Actions détenues dans un compte REER ou FERR par un rentier au compte REER ou FERR de l'ex-conjoint. Dans ce cas, le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter les Actions transférées au compte REER ou FERR de l'ex-conjoint qu'à compter du moment où le premier acquéreur (i.e. : le rentier initial) aura atteint l'âge de 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ».

De tels transferts d'Actions en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait s'effectuent en franchise d'impôt.

À cet égard, l'ex-conjoint bénéficiaire du transfert d'Actions dans son compte REER ou FERR ne peut obtenir ni crédit d'impôt, ni déduction REER.

Il importe de mentionner que le transfert autorisé dans le cadre d'un partage du patrimoine familial ou d'une séparation de conjoints de fait s'effectue en Actions et la valeur des Actions est établie à la date du transfert.

9.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?

Vous pouvez transférer vos Actions dans un REER (le vôtre ou celui de votre conjoint¹⁴) au moment de leur acquisition ou ultérieurement et ce transfert vous permet, sous réserve des limites prescrites pour les contributions à un REER, de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à la juste valeur (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) de vos

13. L'union civile entre deux personnes entraîne également la création d'un patrimoine familial pouvant être partagé en cas de nullité ou de dissolution d'une telle union.

14. Voir la note 8.

Actions au moment du transfert (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »).

Les Actions que vous transférez dans le REER de votre conjoint deviennent la propriété de celui-ci.

Si vous désirez transférer vos Actions dans un REER du Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint¹⁵) au moment de leur acquisition, vous devez remplir et signer le formulaire de « Demande d'adhésion » et remplir la section du formulaire à cet effet. Vous pouvez aussi transférer postérieurement vos Actions série 1 de votre compte REER du Fonds de solidarité FTQ dans un REER autogéré à votre nom détenu auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une institution financière, à la condition que le nouveau fiduciaire en accepte la détention. Le Fonds de solidarité FTQ n'assumera aucuns frais encourus chez le fiduciaire par ce type de transfert et les critères de rachat et d'achat de gré à gré continuent à s'appliquer pour les actions ainsi transférées.

Tout actionnaire, qui désire transférer postérieurement à leur acquisition ses Actions série 2 dans un REER, doit remplir et signer le formulaire de « Demande de transfert ». Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 2 pour un nombre équivalent d'Actions série 1, puis procédera au transfert (consultez la sous-rubrique 10.2 « Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER »).

9.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?

Vous pouvez transférer dans un FERR les Actions que vous détenez dans un REER. Le transfert dans un FERR des Actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER se fait sans incidence fiscale. Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans, vous pouvez détenir un REER dans lequel vos Actions sont déposées. Ainsi, vos Actions détenues dans un FERR peuvent être de nouveau transférées dans un REER. Pour de plus amples informations, contactez l'Agence du revenu du Canada.

Si vous désirez transférer vos Actions série 1 dans le FERR du Fonds de solidarité FTQ, vous devez remplir et signer le formulaire « Demande d'ouverture d'un fonds de revenu de retraite (FRR) » disponible à ses bureaux et vous devez satisfaire à un critère de rachat ainsi qu'à la règle de détention minimale de 20 Actions (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »). La règle fiscale de retrait minimum d'un FERR s'appliquera l'année suivant sa constitution. À la suite d'un transfert des Actions

du REER dans un FERR, le rachat périodique d'une partie des Actions vous assurera le versement d'un revenu de retraite.

À votre décès, votre conjoint survivant, le cas échéant, s'il est désigné bénéficiaire dans le testament, pourra faire enregistrer le FERR à son nom ou, s'il est âgé de moins de 71 ans, pourra transférer l'actif du FERR à son REER.

Pour les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ ayant droit au rachat de leurs actions pour raison de retraite, il est possible, en optant (entre autres) pour le produit **SÉCURIFONDS** (fonds distinct équilibré), de transférer le produit du REER du Fonds de solidarité FTQ dans un régime FERR ou REER offert par SSQ, Société d'assurance-vie inc. Le produit **SÉCURIFONDS** est un produit financier offrant certaines garanties à l'échéance et au décès, selon certaines modalités et conditions.

Vous pouvez aussi transférer les Actions que vous détenez dans un REER dans le FERR autogéré d'une autre institution financière, à la condition que le nouveau fiduciaire en accepte la détention.

10 QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?

Le texte qui suit se veut un sommaire des principales incidences fiscales touchant les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ. En outre, il ne constitue pas un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un actionnaire donné et vous ne devez pas le considérer comme tel. Les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation. Vous devriez prendre conseil auprès d'un spécialiste en la matière, pour comprendre l'impact potentiel d'un placement dans des Actions, notamment sur votre droit de recevoir d'éventuels montants provenant des gouvernements lors de la retraite, tel le supplément fédéral de revenu garanti.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE VOUS ASSURER QUE VOS SOUSCRIPTIONS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS D'IMPÔT ET AUX DÉDUCTIONS APPLICABLES AUX REER. Une acquisition d'Actions ne vous confère pas automatiquement le droit aux crédits d'impôt prévus par les lois fiscales.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions fiscales applicables au Fonds de solidarité FTQ ou à ses actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des

15. Voir la note 8.

droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par celui-ci.

10.1 Pour l'année d'imposition 2016, un crédit d'impôt du Québec de 15 % et un crédit d'impôt fédéral de 15 %, pour un total de 30 %

Le 22 mars 2016, le Gouvernement fédéral a déposé son budget et un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce, afin de rétablir pour les années d'imposition 2016 et suivantes le crédit d'impôt fédéral à 15 % relatif à l'achat d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs de régime provincial. La loi mettant en œuvre ces mesures budgétaires a été adoptée par le Parlement du Canada le 22 juin 2016. Ainsi, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, les crédits d'impôt fédéral et du Québec totalisent 30 % étant donné le crédit d'impôt fédéral de 15 % et le crédit d'impôt du Québec de 15 %.

Pour l'année d'imposition 2016, vous pouvez donc déduire de votre impôt à payer, en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts, un montant total égal à 30 % du montant que vous avez versé pour acquérir des Actions du Fonds de solidarité FTQ durant l'année (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition 2016).

Seule la personne ayant acquis initialement les Actions peut se prévaloir des crédits d'impôt disponibles en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts. Ainsi, lorsqu'une personne acquiert des Actions et qu'elle les transfère par la suite dans un REER de conjoint, elle seule peut réclamer les crédits d'impôt qui s'y rattachent.

Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, le montant maximal annuel de réduction d'impôt que vous pouvez obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 500 \$ au total, ce qui correspond à l'achat d'Actions du Fonds de solidarité FTQ d'une valeur monétaire de 5 000 \$. Le montant total du prix d'émission des actions acquises de fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en considération aux fins du calcul de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée est de 5 000 \$. Toute partie de cette réduction d'impôt qui ne peut être applicable à l'année où vous avez acquis des Actions (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition précédente) peut être utilisée dans les années d'imposition suivantes dans le cas du crédit d'impôt du Québec, mais non dans le cas du crédit d'impôt fédéral.

- a) En vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec, aucun crédit d'impôt ne pourra être accordé, à l'égard d'une année d'imposition, dans les cas suivants :
- i) si vous avez atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et vous vous êtes prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
 - ii) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
 - iii) si, avant la fin de l'année, vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'auriez atteint avant ce moment, n'eût été de votre décès ; ou
 - iv) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eût été de son décès ; ou
 - v) si vous avez demandé le rachat de vos Actions dans les 60 jours qui suivent la date de votre souscription ; ou
 - vi) si vous êtes invalide et que vous avez demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ de vos Actions pour cause d'invalidité.

Vous êtes réputé ne pas vous être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, si le total de vos revenus d'emploi et d'entreprise pour l'année excède 3 500 \$ et que vous n'avez pas, **avant la fin de l'année d'imposition où vous demandez le crédit**, ni atteint l'âge de 65 ans, ni demandé le rachat en partie ou en totalité de vos Actions.

- b) En vertu des dispositions législatives fédérales, **un crédit d'impôt fédéral ne vous sera accordé que si vous avez également droit au crédit d'impôt du Québec.**

10.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER

Le transfert de vos Actions à titre de contribution à votre REER ou au REER de votre conjoint vous permet de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à leur juste valeur au moment du transfert (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »). La juste valeur de vos Actions, au moment du transfert, peut être différente de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix que vous les avez payées.

Cette déduction dans le calcul de votre revenu sera permise à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec. Vous pourrez alors

bénéficier d'une réduction d'impôt en fonction de votre taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec).

Le transfert de vos Actions dans un REER engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du transfert diffère de leur coût d'acquisition. Lorsqu'un gain en capital découle d'un tel transfert, 50 % de ce gain est imposable¹⁶. Par contre, si une perte en capital découle d'un tel transfert, cette perte est réputée nulle aux fins fiscales.

10.3 Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Même si vous vous êtes prévalu d'un achat de gré à gré en vertu des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, ou « Retour aux études », dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, vous pouvez continuer d'acquérir des Actions, sauf si vous devez respecter un délai d'acquisition ultérieure parce que vous avez bénéficié d'un achat de gré à gré en vertu d'un autre critère à l'Annexe 2.

Si vous souscrivez des Actions entre la date de l'achat de gré à gré et la date prescrite des remboursements des Actions ainsi rachetées, vous êtes admissible aux crédits d'impôt que celles-ci vous procureront. Cependant, une fois la période de remboursement commencée, vous ne pourrez bénéficier des crédits d'impôt qu'après avoir effectué les acquisitions d'actions de remplacement prescrites annuellement par la *Loi sur les impôts* du Québec. Dès qu'un montant annuel de remboursement est dû, et jusqu'à concurrence de ce montant, le Fonds de solidarité FTQ considère toutes les souscriptions qu'il reçoit comme étant destinées à l'acquisition d'actions de remplacement. Les crédits ne sont pas accordés sur les acquisitions d'actions de remplacement. Si le total des souscriptions dépasse le montant de remboursement prescrit, l'excédent donne droit aux crédits d'impôt. Il vous revient de vous assurer de respecter les lois fiscales qui déterminent les remboursements à effectuer dans le cas de ces régimes. Chaque année, le Fonds de solidarité FTQ fait parvenir aux actionnaires concernés un état des acquisitions d'actions de remplacement effectuées.

10.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER

Le rachat ou l'achat de gré à gré de vos Actions engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales, de sorte

qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré ne correspond pas à leur coût d'acquisition et qu'elles n'étaient pas enregistrées dans un REER ou dans un FERR. La moitié des gains en capital réalisés à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré est imposable. Si une perte en capital est réalisée à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré, cette perte aux fins fiscales est réduite jusqu'à concurrence du montant de chacun des crédits d'impôt obtenus lors de l'acquisition des Actions ayant engendré la perte en capital.

10.5 Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement

Rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR

Sous réserve du respect de la Politique d'achat de gré à gré et de la Loi, vous, ou votre conjoint, pouvez demander le rachat des Actions série 1 détenues dans un REER ou un FERR. Le produit de rachat des Actions devra être inclus dans votre revenu, sauf dans le cas du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Si, au cours d'une année, votre conjoint demande le rachat des sommes du REER de conjoint alors que vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint, au cours de cette année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu une partie ou la totalité du produit de rachat des Actions. Dans ces situations, le Fonds de solidarité FTQ pourrait prélever un impôt à la source à même le produit de rachat des Actions et ce, en vertu des lois fiscales.

Désenregistrement

Vous pouvez aussi demander le désenregistrement¹⁷ d'Actions détenues dans votre REER ou votre FERR. Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 1 pour des Actions série 2. S'il s'agit de la première fois que vous détenez des Actions série 2, veuillez consulter la rubrique 6 « Quels sont les modes de souscription d'actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ? ». De façon générale, la valeur des Actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans votre revenu. Dans le cas où le gouvernement n'aurait pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement ne serait pas accompagné d'un paiement, le Fonds de solidarité FTQ vous demandera une somme d'argent afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

16. Le Fonds de solidarité FTQ n'émet aucun feuillet d'impôt relativement aux gains en capital. Il est donc de votre responsabilité de veiller à les inclure dans vos déclarations de revenus. Cependant, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous fournira les renseignements nécessaires au calcul de tels gains. Par exemple, si vous avez acquis une Action à 21,20 \$ en février 2009 et que vous transférez cette Action dans votre REER en février 2016 alors que sa valeur est de 33,59 \$, vous devrez inclure dans vos revenus de l'année 2016 un gain en capital imposable de 50 % de 12,39 \$, soit 6,19 \$.
17. Le désenregistrement des Actions n'entraîne pas nécessairement le rachat de celles-ci puisque le rachat, s'il est demandé, doit tout d'abord se qualifier en vertu de la Loi ou de la Politique d'achat de gré à gré (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »).

11 COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS ?

L'évaluation des Actions est fondée sur les états financiers du Fonds de solidarité FTQ établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ainsi, le conseil d'administration retient l'actif net par Action, tel que présenté dans les états financiers audités, aux fins de fixation des prix de rachat et d'achat de gré à gré (collectivement désignés « prix de rachat »). Les principales méthodes comptables ainsi que les estimations comptables et jugements critiques ayant une influence sur la valeur des Actions sont décrites aux notes 2 et 3 des états financiers du Fonds de solidarité FTQ. À votre demande, une copie des états financiers vous sera transmise gratuitement. Des frais raisonnables pourront être applicables concernant l'obtention de certains documents par une personne qui n'est pas actionnaire du Fonds de solidarité FTQ.

Ainsi, tant le prix d'émission que le prix de rachat publiés pourraient ne pas toujours correspondre à l'actif net par Action, ce dernier variant constamment selon la juste valeur des actifs et des passifs, alors que les prix publiés normalement deux fois l'an correspondent à l'actif net par Action au 31 mai ou au 30 novembre. Le Fonds de solidarité FTQ ne s'engage pas à fixer ses prix d'émission et de rachat plus de deux fois l'an, à des dates distantes de six mois.

La Loi permet au conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ de procéder à d'autres fixations du prix de rachat des Actions en cours d'année sur la base d'une évaluation interne, appuyée dans chaque cas d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant de la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus du Canada, et des méthodes utilisées pour les évaluations de la juste valeur des investissements en capital de développement, et des autres investissements du Fonds de solidarité FTQ, servant à l'établissement du prix de rachat des Actions. Jusqu'à maintenant, le Fonds de solidarité FTQ ne s'est pas prévalu de ce droit.

Le premier semestre débute le 1^{er} juin et se termine le 30 novembre, et l'actif net par Action est établi sur la base des informations financières à cette dernière date, puis est publié vers le 5 janvier. L'exercice financier se termine le 31 mai et l'actif net par Action est établi sur la base des informations financières à cette date, puis publié vers le 5 juillet.

L'évolution de l'actif net par Action au cours des 10 dernières années s'établit comme suit :

2007	31 mai : 25,36 \$	30 novembre : 25,40 \$
2008	31 mai : 25,05 \$	30 novembre : 21,20 \$
2009	31 mai : 21,78 \$	30 novembre : 23,51 \$
2010	31 mai : 23,84 \$	30 novembre : 25,03 \$
2011	31 mai : 25,92 \$	30 novembre : 25,98 \$
2012	31 mai : 26,59 \$	30 novembre : 27,20 \$
2013	31 mai : 27,98 \$	30 novembre : 29,21 \$
2014	31 mai : 30,29 \$	30 novembre : 31,36 \$
2015	31 mai : 33,26 \$	30 novembre : 33,59 \$
2016	31 mai : 34,73 \$	

Au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, soit du 6 juillet 2015 au 30 juin 2016, le Fonds de solidarité FTQ a émis 23 085 084,7817 Actions, dont 8 381 275,4998 Actions ont été émises à un prix de 33,26 \$ par Action et 14 703 809,2819 Actions à un prix de 33,59 \$ par Action.

12 COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS ?

Le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir tous les revenus annuels générés par son exploitation. Le Fonds de solidarité FTQ ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires.

13 QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES ?

En tout temps, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous remet sans frais un sommaire de portefeuille qui confirme le nombre d'Actions que vous détenez et la valeur totale qu'elles représentent.

Le Fonds de solidarité FTQ vous envoie :

- a) généralement en août
 - un avis de convocation accompagné du formulaire de procuration à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui présente un extrait des états financiers annuels audités et une carte-réponse ;
 - une attestation du nombre d'Actions que vous détenez et de la valeur totale qu'elles représentent (qui correspond à la valeur de l'Action alors en vigueur). Cette attestation tient lieu de certificat d'Actions ;
 - un sommaire de portefeuille.

- b) généralement en janvier
- un carnet de l'actionnaire incluant, entre autres, un relevé complet de vos transactions, de votre sommaire de portefeuille, ainsi qu'un extrait des états financiers semestriels audités.

Certains de ces documents peuvent vous être transmis électroniquement. Vous pouvez en faire la demande au Fonds de solidarité FTQ en vous rendant à l'adresse fondsfqt.com. La circulaire de la direction peut être consultée sur le site Internet du Fonds de solidarité FTQ et sur son profil SEDAR en plus d'être transmise aux actionnaires sur demande.

14 QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES ?

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions au prix où vous les avez acquises du Fonds de solidarité FTQ, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas en complétant le formulaire requis du Fonds de solidarité FTQ. Dans ces circonstances, toutes les sommes versées pour l'achat d'Actions vous sont remboursées intégralement par le Fonds de solidarité FTQ dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande. Un impôt peut être retenu si vos Actions ont été enregistrées dans un REER. Toutefois, les frais d'adhésion exigés au moment où vous devenez actionnaire ne seront pas remboursés (consultez la rubrique 5 « Quels sont les frais reliés au Fonds de solidarité FTQ ? »). Pour connaître les droits que confèrent les Actions, consultez également la rubrique 7 « Quelles sont les caractéristiques des Actions ? ».

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* vise à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et le droit à la vie privée. Le Fonds de solidarité FTQ adhère totalement à l'objectif de cette loi et déploie tous les efforts nécessaires afin de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la protection de vos renseignements personnels et de se conformer à toutes les modalités régissant la collecte, la détention, l'utilisation, la communication des renseignements personnels et l'utilisation de moyens électroniques aux fins d'enregistrer ou de communiquer des informations.

Les renseignements personnels que vous ou votre employeur fournissez au Fonds de solidarité FTQ sont conservés dans des registres informatisés sécurisés. Ces renseignements permettent au Fonds de solidarité FTQ de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours

normal de ses opérations. Le Fonds de solidarité FTQ consigne les renseignements qu'il détient dans un dossier pour établir, maintenir, développer et terminer une relation d'affaires avec chacun de ses actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, principalement pour confirmer l'identité d'une personne, prévenir la fraude, l'ouverture des comptes, émettre des Actions, enregistrer un régime (REER ou FERR dans la mesure applicable), maintenir les registres, communiquer l'information aux actionnaires sur le Fonds de solidarité FTQ ainsi qu'effectuer les transactions concernant les rachats et les achats de gré à gré. Vous devrez également fournir au Fonds de solidarité FTQ votre numéro d'assurance sociale conformément à sa Loi et uniquement à des fins d'émission de feuillets fiscaux.

Le Fonds de solidarité FTQ utilise les renseignements personnels contenus dans votre dossier de manière à en respecter le caractère confidentiel et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été collectés. L'accès à ces renseignements est limité à ce qui est prévu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Vous avez le droit de consulter votre dossier contenant les renseignements personnels qui vous concernent et, si vous le souhaitez, d'en obtenir copie. Vous avez aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin. Les dossiers sont conservés au siège social du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez transmettre une demande par écrit pour avoir accès à votre dossier ; le Fonds de solidarité FTQ répondra à cette demande dans les 30 jours suivant sa réception.

15 DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. Cette loi permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables et il consultera un conseiller juridique, le cas échéant.

Enfin, il existe un processus de traitement des plaintes au Fonds de solidarité FTQ, qui vous permet de soumettre vos préoccupations. Veuillez communiquer avec le Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, le cas échéant.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
65 ans	L'actionnaire doit avoir atteint l'âge de 65 ans.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que l'actionnaire a 65 ans ou plus.	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 60-64 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec ou d'un régime équivalent¹	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans, reçoit ou recevra ² dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • avis d'acceptation ; • chèque de prestations de rente ; • confirmation d'une modification de la rente ; • Relevé 2 ou T4A. 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 55-64 ans ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	L'actionnaire doit avoir au moins 55 ans, reçoit ou recevra ² , dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou des paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ces paiements sont reçus en raison du décès de son conjoint.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivantes, telle qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> • prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite ; • paiements périodiques³ en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR – FRV) ; • rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ; • rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 50-64 ans décaulant d'une cessation de travail	L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année et avoir cessé ou cessera ² de travailler dans les trois mois de la demande ET son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles ⁴ établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ET la démonstration que l'actionnaire a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année. Cette démonstration peut être faite par l'un des documents identifiés ci-dessous en autant que les périodes travaillées soient pour au moins un an ou par le biais d'un relevé de participation au Régime de rentes du Québec. ET Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement de travailler : pour un <i>salarié</i> ⁵ , fournir une copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi OU pour un <i>travailleur autonome</i> ⁶ , fournir une confirmation de la cessation des activités, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats OU pour un <i>propriétaire d'entreprise</i> ⁶ , fournir une copie d'un document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.

(suite page suivante)

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
Retraite progressive 50-64 ans	L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec durant au moins une année et a conclu avec l'employeur ⁸ une entente de réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier jusqu'à la retraite.	<p>OU</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas encore rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler :</p> <p>une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite⁷ ; déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excéderont pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>⁴. <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>une copie de l'entente avec l'employeur spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date du début de la retraite progressive ; la réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier, accompagnée d'une confirmation des revenus avant et après la retraite progressive ; la date prévue de la retraite. 	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.</p> <p>Les Actions souscrites après le début de l'entente de retraite progressive ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p> <p>Déboursement jusqu'à concurrence de la perte salariale pour l'année ou, s'il est moins élevé, du solde du compte, divisé par le nombre d'années jusqu'à la retraite complète, tel qu'établi au moment de la première demande de rachat.</p> <p>À chaque année, l'actionnaire devra présenter une demande de rachat et devra à nouveau démontrer qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal d'un an sera requis entre chaque déboursement.</p>
Retraite 45-54 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur	<p>L'actionnaire doit avoir au moins 45 ans, bénéficie ou bénéficiera², dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</p> <p>ET</p> <p>son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles⁴ établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i></p> <p>ET</p> <p>une copie d'un des documents suivants attestant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur ; paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A. 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
Invalité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une incapacité permanente au travail	L'actionnaire a moins de 60 ans et est incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice OU l'actionnaire a 60 ans ou plus et est incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET Une copie d'un des documents suivants attestant de l'invalidité grave et prolongée : • avis d'acceptation du Régime de rentes du Québec comme cotisant invalide OU • déclaration d'un médecin attestant que l'invalidité grave et prolongée crée une incapacité permanente au travail	Toutes les Actions.
Décès	La personne à qui les Actions ont été dévolues par succession doit faire une demande écrite de rachat.	Demande écrite ET preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement) ET original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament* et du contrat de mariage, si celui-ci contient une clause testamentaire, ou, en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée ET document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. * La vérification de celui-ci est requise s'il s'agit d'un testament olographe ou devant témoins.	Toutes les Actions (chèque au nom de la succession ou transfert à un autre régime ⁹).
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	L'actionnaire qui est bénéficiaire d'un REER de conjoint peut demander le rachat des Actions détenues dans ce régime, si la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint décède.	Demande écrite ET preuve de décès de la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement).	Toutes les Actions.
Rachat dans les 60 jours suivant la souscription	La demande faite par la personne qui a acquis du Fonds de solidarité FTQ les Actions doit être reçue dans les 60 jours suivant la date de sa souscription. Toutefois, si la souscription se fait par retenue sur le salaire, la demande doit être reçue dans les 60 jours suivant la première retenue.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ.	Toutes les Actions admissibles.

1. On entend par régime équivalent, le Régime de pensions du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.
2. Pour se qualifier en vertu de ce critère de rachat, l'actionnaire qui est bénéficiaire uniquement d'un REER de conjoint doit être âgé d'au moins 45 ans, n'avoir occupé aucun emploi rémunéré ou exploité aucune entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat, et la personne qui est son conjoint doit remplir les conditions de ce critère de rachat retraite du Fonds de solidarité FTQ. Sauf indication contraire, pour les fins du prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue à la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
3. On entend par paiement périodique, un paiement versé au moins 4 fois par année. Cette preuve doit être datée de moins de 30 jours lors de sa réception au Fonds de solidarité FTQ.
4. Pour l'année 2016, le maximum des gains admissibles est établi à 54 900 \$.

5. Si la preuve confirmant le bris d'emploi date de plus de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation au Régime de rentes du Québec daté de moins de 30 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus de travail n'excédant pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (soit 25 % de 54 900 \$ = 13 725 \$ pour 2016) pour toutes les années écoulées depuis la fin d'emploi.
6. Dans un tel cas, l'actionnaire doit toujours démontrer que la cessation de travail date de moins de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
7. On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'actionnaire est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.
8. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, il doit s'entendre avec eux pour réduire son temps de travail régulier d'au moins 20 %.
9. En vue de simplifier la démarche du représentant de la succession, les transferts vers les régimes enregistrés d'autres institutions financières pourraient se faire grâce à un régime enregistré du Fonds de solidarité FTQ dont le détenteur est le conjoint survivant.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Rachat de crédits de rente pour des années de service passées ou l'amélioration d'un régime de retraite	<p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si cette offre n'était pas déjà inscrite au régime et qu'elle est limitée¹ dans le temps</p> <p>OU</p> <p>doit avoir reçu une offre, dans le cadre de l'adhésion à un nouveau régime de l'employeur, ou d'un changement d'emploi ou de statut d'employé, pour améliorer les prestations d'un régime de retraite. Cette offre doit être limitée¹ dans le temps</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour des années de service passées ou à améliorer la rente payable par un régime de retraite</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé ou utilisé² tout placement (y compris un REER et un CRI), l'achat des Actions devant être un dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant l'acceptation de l'administrateur</p> <p>ET</p> <p>une copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables⁴ ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables ou transférables.</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	En tout temps.	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de la caisse de retraite et le transfert direct au régime de retraite est permis.</p> <p>L'ensemble des autorisations sous ce critère ne peut excéder 10 % de la limite annuelle fixée au Fonds de solidarité FTQ par la <i>Loi sur les impôts</i> du Québec⁵.</p>
Maladie grave et irréversible⁶	L'actionnaire, son conjoint ⁷ ou son enfant à charge ⁸ doit être atteint d'une maladie grave et irréversible.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant la déclaration du médecin traitant.	Toutes les Actions.	Impossible ou après un an, si l'actionnaire a invoqué ce critère pour son conjoint ou son enfant à charge.	Toutes les Actions (un maximum de deux déboursements). Le transfert à un autre régime est permis.
Sinistre portant sur la résidence principale	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu un sinistre⁹ sans indemnisation ou avec une indemnisation partielle¹⁰</p> <p>ET</p> <p>doit déclarer l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre</p> <p>ET</p> <p>une preuve du sinistre</p> <p>ET</p> <p>une preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>une preuve des frais liés au sinistre</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle du remplacement¹¹ du bien.</p> <p>Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier (s'il y a lieu).</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Accession à la propriété	L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER ET doit avoir utilisé tous les autres REER ¹² ET doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ ¹³ .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET le formulaire du gouvernement (s'il y a lieu) ET une des preuves d'acquisition suivantes indiquant l'adresse de l'habitation : <ul style="list-style-type: none"> • une offre d'achat acceptée¹⁴ ; • un contrat de construction ; • un permis de construction avec une preuve de propriété du terrain¹⁵ ; ET une preuve que la demande d'encaissement des autres REER a été soumise à toutes les institutions financières concernées.	Toutes les Actions émises depuis au moins 90 jours, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.	En tout temps.	Toutes les Actions admissibles, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime. Les Actions admissibles peuvent être achetées de gré à gré en deux versements au maximum.
Inadmissibilité aux crédits d'impôt	L'actionnaire doit avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral, sauf si les crédits ont été refusés parce que le montant souscrit excédait le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral OU une preuve que l'actionnaire n'est pas admissible aux crédits d'impôt.	Toutes les Actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt.	Lorsque l'actionnaire sera admissible aux crédits d'impôt.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles. Le déboursement est effectué à la valeur au moment de leur acquisition. Le transfert à un autre régime est permis.
Émigration du Canada	L'actionnaire, son conjoint ⁷ et ses enfants à charge ⁸ doivent avoir déjà émigré de façon permanente hors du Canada ET doivent avoir quitté définitivement leur résidence et leur(s) emploi(s).	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet que l'émigration hors du Canada de la famille est permanente ET une preuve d'emploi dans le pays d'accueil, un permis de travail ou une preuve de citoyenneté ET une preuve de résidence dans le pays d'accueil.	Toutes les Actions du compte de l'actionnaire lorsqu'elles auront été détenues depuis au moins deux ans.	Impossible.	Un seul versement, lorsque toutes les Actions deviennent admissibles. Le transfert à un autre régime est permis.
Retour aux études à temps plein pour une période minimale d'un an	L'actionnaire, ou son conjoint ⁷ , doit être retourné aux études à temps plein, être inscrit à un programme qui exige au moins un an de scolarité et ne pas avoir été un étudiant à temps plein inscrit à ce programme lors de l'adhésion au Fonds de solidarité FTQ	Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint a déjà commencé sa session d'études : le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant la « Déclaration de l'établissement d'enseignement ». Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint n'a pas encore commencé sa session d'études¹⁹ : le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et une confirmation de l'établissement d'enseignement de l'inscription à temps plein, de la date du début du programme et de sa durée	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	En tout temps.	Un maximum de deux versements ²⁰ correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ bruts. Les Actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées de gré à gré sous ce critère.

(suite page suivante)

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>ET aucune demande ne peut être présentée par un actionnaire sous ce critère si l'étudiant reçoit, durant son programme d'études, des subventions ou des appuis financiers non remboursables, provenant de programmes gouvernementaux ou autres¹⁶ supérieurs à 75 % de ses revenus d'emploi avant le début de son programme d'études</p> <p>ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente¹⁷, l'actionnaire doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ.¹⁸</p>	<p>ET une copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé</p> <p>ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente, fournir le formulaire prescrit par l'Agence du revenu du Canada dûment rempli et signé afin d'éviter les retenues à la source normalement applicables.</p>			
<p>Injection de capitaux pour créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise fondée ou acquise depuis moins d'un an</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET doit démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi continu à temps plein²¹</p> <p>ET doit démontrer que l'entreprise est en activité continue²².</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET une preuve de création ou de maintien d'un emploi continu à temps plein.</p> <p>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé d'emploi ou lettre de l'employeur confirmant la fin d'emploi ; • preuve récente de la fin des prestations d'assurance-emploi ; • preuve de la fin d'un contrat ; • preuve d'acceptation dans un programme gouvernemental. <p>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des remises mensuelles fédérale et québécoise ; • des bulletins de paie ; <p>ET une preuve que l'entreprise est en activité continue.</p> <p>Pour une nouvelle entreprise en activité depuis moins d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures récentes²³ de fournisseurs et de clients postérieures à l'immatriculation ; • les numéros de TPS et de TVQ ; • un bail commercial ou un permis d'exploitation (s'il y a lieu) 	<p>Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles²⁴. Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

(suite page suivante)

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux pour maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul²⁵ ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise est en activité continue²²</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi continu à temps plein²¹.</p>	<p>Pour une entreprise déjà en activité acquise depuis moins d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte d'achat notarié; • un contrat d'acquisition. <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET</p> <p>les états financiers de deux exercices complets et les intérimaires pour la période en cours</p> <p>ET</p> <p>une preuve de maintien d'un emploi continu à temps plein.</p> <p>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de revenus et un avis de cotisation. <p>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remises mensuelles fédérale et québécoise; • bulletins de paie du salarié. 	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles²⁴.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>
Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire, ou de son conjoint⁷ ou d'une personne à sa charge⁸	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue²⁶, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint ou d'une personne qui est à sa charge</p> <p>ET</p> <p>doit déclarer l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER). l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>une preuve de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé</p> <p>ET</p> <p>une preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>une preuve des frais reliés à la dépense extraordinaire</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle de la dépense.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de la dépense (s'il y a lieu).</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus nets de l'actionnaire, ou de son conjoint⁷, de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs lors des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perte d'un emploi ou la fin du seul contrat ; • une réduction involontaire des heures régulières de travail ; • la fin d'une union²⁷ ; • une diminution ou une fin de prestations (de la CSST, de la SAAQ ou de l'Assurance emploi). 	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit démontrer la cause²⁸ de la diminution des revenus (perte d'emploi ou la fin du seul contrat, réduction involontaire des heures régulières de travail, fin d'une union ou diminution ou fin de prestations)</p> <p>ET doit démontrer que les revenus nets²⁹ ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs³⁰</p> <p>ET doit avoir liquidé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours³</p> <p>ET dans le cas d'une perte d'emploi ou de la fin du seul contrat, démontrer que l'emploi ou le seul contrat perdu occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine et ce, depuis au moins 2 mois³¹.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET une preuve des revenus nets de l'actionnaire pour la période de diminution de deux mois consécutifs et une preuve des revenus nets du mois³² précédant la diminution</p> <p>OU si la diminution des revenus nets concerne le conjoint de l'actionnaire, fournir une preuve des revenus familiaux nets pour la période de diminution de deux mois consécutifs et une preuve des revenus familiaux nets du mois précédant la diminution</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET Pour la perte d'emploi ou la fin du seul contrat : une preuve de la perte du dernier emploi ou de la fin du seul contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine.</p> <p>Pour une réduction involontaire des heures régulières de travail : une confirmation de l'employeur de la réduction involontaire des heures régulières pour une période minimale de deux mois consécutifs.</p> <p>Pour la fin d'une union : une preuve de la fin d'une union survenue depuis un minimum de deux mois consécutifs.</p> <p>Pour une diminution ou une fin de prestations : une preuve de la diminution ou la fin des prestations pour une période minimale de deux mois consécutifs.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Des versements ³³ maximums de 5 000 \$ nets chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement
<p>Diminution des revenus bruts de l'actionnaire ou de son conjoint⁷, de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causés par une invalidité temporaire</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être en situation de diminution des revenus causée par une invalidité temporaire²⁸</p> <p>ET doit démontrer que les revenus bruts³⁵ ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs³⁶</p> <p>ET doit avoir liquidé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER) l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET un certificat médical attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET une preuve des revenus bruts de l'actionnaire pour la période de diminution de deux mois consécutifs et une preuve des revenus bruts du mois précédant la diminution</p> <p>OU la confirmation écrite de l'employeur ou de l'assureur de l'actionnaire ou de son conjoint attestant le versement de prestations d'invalidité causant une diminution de 30 % des revenus bruts pour une période minimale de deux mois consécutifs</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Des versements ³³ maximums de 5 000 \$ nets chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement
					<p>OU un seul versement³³ représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$³⁴. Les Actions souscrites après le début de l'invalidité temporaire ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>

(suite page suivante)

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Dépense nécessaire lorsqu'un actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est nécessaire et que l'actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p>ET doit démontrer que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou qu'elle³⁷ est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques</p> <p>ET doit démontrer que les revenus familiaux nets ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs³⁸</p> <p>ET doit avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille</p> <p>ET une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans³⁹</p> <p>OU une preuve du médecin traitant à l'effet que la personne aidée est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques⁴⁰</p> <p>ET une preuve des revenus familiaux nets pour la période visée et une preuve des revenus familiaux nets avant la diminution</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de 5 ans et ce, à compter de la date du déboursement.</p>
Réduction involontaire, de 20 % ou plus, des revenus familiaux nets provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise pour une période minimale de six mois consécutifs	<p>L'actionnaire ou son conjoint⁷ est travailleur autonome ou propriétaire d'une entreprise</p> <p>ET doit démontrer qu'il s'agit d'une réduction involontaire des revenus familiaux non cycliques</p> <p>ET doit démontrer que les revenus familiaux nets, après la réduction en question, ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de six mois consécutifs⁴¹</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET des preuves de revenus familiaux nets pour la même période mais de l'année précédente et pour les six derniers mois</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET Pour un travailleur autonome : une confirmation par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Des versements maximaux de 10 000 \$ nets chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p> <p>Les Actions souscrites après la réduction involontaire des revenus familiaux ne peuvent pas être achetées sous ce critère.</p>

(suite page suivante)

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>ET doit avoir liquidé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>OU Pour un propriétaire d'entreprise : une preuve de propriété (déclaration d'immatriculation ou certificat de constitution)</p> <p>ET les états financiers pour la période en cours et pour l'exercice antérieur.</p>			
<p>Recours d'un créancier visant les interruptions de services et les saisies sur les biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résidence principale ; • une ou deux automobiles ; • services publics ; • salaire⁴². 	<p>Ne pas se qualifier sous un autre critère de la Politique d'achat de gré à gré</p> <p>ET démontrer que le recours menace la résidence principale, une ou deux automobiles, un service public ou le salaire</p> <p>ET avoir liquidé tout placement encaissable⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours³.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une déclaration écrite de l'actionnaire expliquant les raisons de la menace et confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des Actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET une preuve du recours⁴³ contre les biens ou services essentiels suivants :</p> <p>Pour la résidence : un avis final du créancier hypothécaire ou un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou une menace d'expulsion du propriétaire.</p> <p>Pour l'automobile (1 ou 2) : un avis de déchéance du bénéficiaire du terme ou un avis de reprise de possession.</p> <p>Pour un service public : un avis d'interruption.</p> <p>Pour le salaire : une demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement ou un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Un seul versement net égal au montant nécessaire pour payer la somme due ou une partie de celle-ci. Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier.

1. On entend par « limitée dans le temps » une offre qui est unique, qui comporte une date d'échéance et qui ne se représentera pas après cette échéance.
2. Les placements liquidés ou utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat des Actions doit être le dernier recours.
3. Dans tous les cas où, conformément à la Politique d'achat de gré à gré, un actionnaire doit démontrer que ses autres placements encaissables ont été liquidés ou utilisés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
4. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.
5. Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours de son exercice financier, excluant celles qui ont été payées en raison du RAP et du REEP, excède 2 % de son capital versé ; cela constitue la « limite annuelle fixée » au Fonds de solidarité FTQ pour les achats de gré à gré.
6. On entend par « maladie grave et irréversible » une maladie en phase terminale.
7. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
8. La définition d'« enfant à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.

9. On entend notamment par « sinistre » un incendie, un dégât d'eau, une catastrophe naturelle, un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale ou un défaut ou un vice d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence.
10. La demande doit avoir été reçue dans l'année suivant le sinistre.
11. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour racheter un bien ayant les mêmes caractéristiques.
12. Tous les autres REER utilisés doivent, au préalable, avoir servi dans le cadre du RAP. Dans le cas où un actionnaire détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, il devra alors effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
13. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués au Fonds de solidarité FTQ, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 15 ans au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celles du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes. (Consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).
14. Pour être recevable, l'offre d'achat acceptée doit indiquer les noms et l'acceptation signée des deux parties et l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire.
15. Le permis de construction doit indiquer qu'il s'agit d'un permis pour la construction d'une nouvelle résidence.
16. Tous revenus incluant les revenus d'emploi.
17. Selon les lois fiscales, seules des études postsecondaires donnent droit à ces programmes.
18. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués au Fonds de solidarité FTQ, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 10 ans au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celles du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes (consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).
19. Dans un tel cas, le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et la confirmation de l'établissement d'enseignement, ne peuvent être complétés et signés plus de 30 jours précédant le début de la session d'études.
20. La Politique permet à un actionnaire qui retourne aux études de se prévaloir de deux versements seulement pour un même retour aux études pour un maximum total de 20 000 \$ brut.
21. On entend par emploi continu à temps plein, un minimum de 28 heures travaillées par semaine.
22. Une entreprise dont l'activité est saisonnière n'est pas considérée en « activité continue », sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.
23. On entend par « facture récente » une facture datée de moins de 30 jours à la date de réception du Fonds de solidarité FTQ.
24. Le montant brut du versement pourrait être moindre que la valeur des actions admissibles, si l'analyse effectuée par le Fonds de solidarité FTQ démontre un besoin financier moindre que la valeur de ces actions.
25. S'il s'agit d'une entreprise individuelle dont le seul emploi maintenu est celui de l'actionnaire, la demande devra être évaluée au préalable sous le critère « Réduction involontaire, de 20 % ou plus, des revenus familiaux nets provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise pour une période minimale de six mois consécutifs ».
26. On entend par « imprévue » une dépense non prévisible, accidentelle ou inattendue.
27. On entend par « fin d'une union », selon le cas, une séparation de corps, une séparation entre conjoints de fait, un divorce, une nullité ou une dissolution de mariage, ou encore un décès.
28. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ et l'événement doit toujours exister au moment de la demande initiale ou subséquente. Pour les demandes subséquentes en lien avec le même événement, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds de solidarité FTQ (exception : prestataire de la Sécurité du revenu), et l'événement doit toujours exister lors des demandes subséquentes.
29. On entend par revenus nets, les revenus qui sont en lien avec les heures travaillées (heures régulières, supplémentaires et primes). Dans le cas d'absence de revenu pour les deux derniers mois, l'actionnaire doit fournir tous ses relevés bancaires pour démontrer l'absence de revenu.
30. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de la Sécurité du revenu, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.

31. Pour se qualifier à ce critère, l'actionnaire ou son conjoint doit avoir perdu un emploi qui l'occupait un minimum de 28 heures par semaine pour une période de 2 mois consécutifs ou plus, et ce, depuis au moins 2 mois.
32. Le mois précédant la diminution des revenus doit être le dernier mois complet durant lequel l'actionnaire ou son conjoint a reçu des revenus réguliers.
33. Les retenues d'impôt appliquées au versement sont effectuées en fonction du taux minimum exigé par les deux paliers de gouvernement, le cas échéant.
34. La valeur totale du compte inclut toutes les sommes détenues par l'actionnaire dans les fonds de travailleurs au Québec.
35. Dans le cas d'absence de revenu, l'actionnaire doit fournir tous les relevés bancaires pour démontrer l'absence des revenus.
36. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire pour au moins deux (2) mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus bruts.
37. Personne âgée de 18 ans et plus.
38. Une demande ne peut être déposée au Fonds de solidarité FTQ qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
39. Résidant à la même adresse que l'actionnaire.
40. Même à l'aide de soins thérapeutiques, appareils ou médicaments, la personne aidée est : incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours, soit voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller ou de fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires ; OU en raison d'une maladie chronique, la personne aidée reçoit, au moins 2 fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales et qui exigent moins de 14 heures par semaine, tels les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement.
41. Une demande ne peut être déposée au Fonds de solidarité FTQ qu'après une période minimale de six mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
42. Dans le cas des travailleurs autonomes, le Fonds de solidarité FTQ considère que les montants reçus par ces personnes en paiement d'une prestation de services sont assimilés à du salaire pour les fins de la Politique d'achat de gré à gré.
43. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception au Fonds de solidarité FTQ.

FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

ATTESTATION À TITRE D'ÉMETTEUR ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Datée : 5 juillet 2016

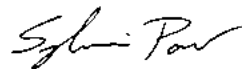
Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

Le président et chef de la direction,



Gaétan Morin

Le premier vice-président
aux finances,



Sylvain Paré

Au nom du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ en
sa qualité d'émetteur et de gestionnaire de fonds d'investissement,

Le président,



Robert Parizeau

Administrateur

Le premier vice-président,



Daniel Boyer

Administrateur

Vous pouvez obtenir sans frais,
et sur demande, des renseignements
sur le Fonds de solidarité FTQ :

PAR TÉLÉPHONE :

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)

EN PERSONNE :

8717, rue Berri
Montréal (Québec) H2M 2T9

755, boul. Saint-Jean
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M9

5000, boulevard des Gradins,
Bureau 320
Québec (Québec) G2J 1N3

PAR ÉCRIT :

Fonds de solidarité FTQ
Case postale 1000, Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 2Z5

PAR INTERNET :

fondsftq.com
sedar.com



Ce document est imprimé sur du
papier Rolland Enviro 100 % recyclé.